

DÉCISION N°2024/020

AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT SCCV CHINAILLON GRAND-BORNAND - COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT);

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme :

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le dépôt du permis de construire n° PC 074 136 24 X0029 sur la commune du GRAND-BORNAND du 15 mars 2024 ;

VU l'avis réservé de la Commission Urbanisme-Habitat du 10 juin 2024;

VU l'avis réservé du Bureau du 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le permis de construire n° PC 074 136 24 X0029 sur la commune du GRAND-BORNAND prévoit la construction d'une résidence de tourisme de 138 appartements en R+2 + combles (dont 8 logements pour les saisonniers) comprenant un espace d'accueil client, un espace club, un restaurant, des services communs, un espace aqualudique, un espace bien être, une salle de réception et des locaux d'exploitation (locaux vélos, caves, ...). La résidence à capacité à héberger son personnel dédié. Le projet comprend deux niveaux de sous-sol totalisant 153 places de stationnement.

CONSIDÉRANT que ce projet de 7170 m² est situé au Chinaillon sur un tènement de 12170 m² mais que son emprise comprend un espace déjà artificialisé (démolition de 2 bâtiments existants), la consommation d'espace agricole est estimée à environ 5500 m².

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur et que le permis est concerné par les orientations du Document d'Orientations Générales (DOG) suivantes :

- II.6 : promouvoir une politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du Territoire. Ainsi toute opération, hormis les opérations d'aménagement touristiques, portant sur un tènement de plus de 5 000 m², doit comporter au moins 20 % de logements sociaux ;
- L'orientation n°II.15 « Réaliser des logements pour tous » demande que certains communes (en priorité bourgs-centres et communes desservies par les transports en commun) devront intégrer des offres spécifiques adaptées aux besoins de certains catégories de populations (séniors, travailleurs saisonniers, personnes en situation de précarité, ...) dans les nouveaux programmes d'opérations immobilières.

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u> - de donner un avis favorable au projet de permis de construire SCCV CHINAILLON GRAND-BORNAND tel que présenté sur la Commune du GRAND-BORNAND

<u>ARTICLE 2</u> - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La commune du GRAND-BORNAND;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 02 juillet 2024

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat, Claude COLLOMB-PATTON



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.